

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-094/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 82.125 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande du 16 avril 2004, par laquelle la société ECOPUR, dont le siège social est situé 9, parc de la Calarde, 95503 Gonesse cedex, projette d'exploiter deux chaudières industrielles alimentées au LIPOFIT (sous-produit issu du traitement des déchets gras), dans la zone industrielle du petit parc, 78920 Ecquevilly. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

Activité soumise à autorisation :

2910-B - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (2 chaudières d'une puissance unitaire de 1 MW et alimentées au LIPOFIT)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 13 février 2006 au 17 mars 2006 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Ecquevilly, Alluets-le-Roi, Bazemont, Bouafle, Chapet, Médan, Morainvilliers, Les Mureaux, Orgeval et Vernouillet ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune d'Ecquevilly du 13 février 2006 au 17 mars 2006 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2006 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 8 août 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 11 septembre 2006 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 26 septembre 2006 par lequel l'exploitant signale qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 25 septembre 2006 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1

CHAPITRE 1 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société ECOPUR dont le siège social est situé 9 parc de la Calarde à Gonesse (95500) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Ecquevilly (78920) dans la zone d'activités concertées du petit parc, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, qui s'applique à l'ensemble des installations de l'établissement y compris celles visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations classées (nouvelles)

Seules les installations visées par le présent arrêté sont ici reprises.

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B	Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A, si la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW	2 chaudières d'une puissance unitaire de 1 MW et alimentées au LIPOFIT	Autorisation

1.2.2. Liste des installations classées (déjà autorisées)

Pour mémoire (installations déjà autorisées par l'arrêté du 11 avril 2005, visées par certaines dispositions du présent arrêté)

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
167-a	Transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Quantité journalière maximale : 268 t/j Quantité annuelle maximale : 48 000 t/an	Autorisation
167-c	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées		Autorisation
322-a	Transit et traitement de résidus urbains		Autorisation
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras	Quantité journalière maximale : 12 t/j Quantité annuelle maximale : 2400 t/an	Autorisation
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	80 m ³ de liquides de catégorie C et 100 m ³ de liquides de catégorie D, soit une capacité équivalente de 22 m ³	Déclaration
2910	Installation de combustion	2 chaudières au gaz d'une puissance unitaire de 800 kW	Non classé
2662	Stockage de polymères	13 m ³	Non classé
2920	Installation de compression et de réfrigération	11 kW	Non classé

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont soumises aux dispositions du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, que complètent les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Les dispositions des articles 34.1 à 34.4 et de l'article 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables aux installations.

ARTICLE 2.7. INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8. TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9. ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont soumises aux dispositions du Titre 3 – Chapitre I^{er} de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, que complètent les dispositions suivantes.

ARTICLE 3.1. NATURE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents liquides issus des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont les eaux issues de l'épuration de l'air extrait des cheminées des chaudières. Ces eaux de lavage des fumées, qui constituent des eaux industrielles au sens de l'article 3.I.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, sont dirigées vers la station de traitement des effluents liquides du site.

Les effluents liquides issus de cette station sont ensuite rejetés au réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de la commune des Mureaux, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3.I.11 de l'arrêté précité.

ARTICLE 3.2. CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

A l'article 3.I.11 de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, les dispositions relatives aux débits de rejet au point de rejet PI sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- débit horaire maximal : 25 m³/h
- débit journalier maximal : 180 m³/j en cas de traitement des effluents gazeux par voie humide ; 160 m³/j en cas de traitement des effluents gazeux par voie sèche.

Dans l'attente de la modification de la convention prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les valeurs limites de débit de rejet restent les suivantes

- débit horaire maximal : 15 m³/h
- débit journalier maximal : 160 m³/j.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la convention modifiée.

ARTICLE 3.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.3.1. Stockages

3.3.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005.

1.1.1.1. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont soumises aux dispositions du Titre 3 – Chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, que complètent les dispositions suivantes.

ARTICLE 4.1. : GENERALITES

4.1.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.2 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

4.2.1. Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.2.2 Hauteur des cheminées

La cheminée d'évacuation des fumées des chaudières est au minimum égale à 12 m.

4.2.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

4.2.4 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les émissions atmosphériques sont traitées au moyen d'un dépoussiéreur et d'un laveur Venturi, ou de tout autre dispositif permettant d'atteindre des rendements d'épuration au moins équivalents. Une telle modification doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet des Yvelines, dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le traitement des émissions par voie humide, le débit maximal en sortie de cheminée est inférieur ou égal à 2 400 Nm³/h.

Les rejets en sortie de cheminée respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)
Métaux	
As	1
Cd	0,05
Cr	0,05
Cu + Ni + Zn	5
Hg	0,05
Pb	1
Autres	
CO	250
COV	50
NOx	350
SO ₂	200
HCl	50
Poussières totales	100

ARTICLE 4.3. : MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone, composés organo-halogénés volatils, acide chlorhydrique et métaux dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant réalise un premier contrôle trois mois au plus tard après la mise en service de l'installation et un second contrôle au plus tard six mois après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le cas échéant, la périodicité des analyses peut être modifiée par lettre préfectorale, sur demande argumentée de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4. : SURVEILLANCE DANS LE MILIEU

4.4.1 Surveillance dans les sols

Avant la mise en service des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, l'exploitant procède à des analyses dans les sols, dans les zones d'impact les plus fortes. Les paramètres contrôlés portent a minima sur les poussières.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses dans les deux mois qui suivent la date de prélèvement. Ces analyses sont ensuite renouvelées tous les ans.

Le cas échéant, la périodicité des analyses peut être modifiée par lettre préfectorale, sur demande argumentée de l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées.

4.4.2 Dispositions particulières

Le programme de surveillance défini à l'article précédent peut être modifié sur demande justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5. : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 4.6. : EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 4.7. : LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 5: DECHETS

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont soumises aux dispositions du Titre 3 – Chapitre IV de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, que complètent les dispositions suivantes.

ARTICLE 5.1 : GESTION DES DECHETS

Les déchets générés par les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont les cendres sous chaudière issues de la combustion du LIPOFIT.

La quantité produite est inférieure à 10 kg/j.

A minima une fois par an, l'exploitant procède à la caractérisation de ces déchets et transmet le résultat à l'inspection des installations classées, en justifiant la filière d'élimination retenue.

La première caractérisation intervient avant la première évacuation.

ARTICLE 5.2. :DECLARATION ANNUELLE

Les dispositions de l'article 3.IV.7 de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une déclaration relative aux déchets non dangereux traités par l'établissement, conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Dans le cas où la production annuelle de déchets dangereux produits par l'établissement dépasserait 10 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une déclaration conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Les déchets mentionnés à l'article 5.1 du présent arrêté sont intégrés dans cette déclaration. »

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont soumises aux dispositions du Titre 3 chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005 que complètent les dispositions suivantes.

ARTICLE 6.1. : CAMPAGNE DE MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure des niveaux sonores est réalisée au plus tard 2 mois après la mise en service des installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les conclusions établissent la conformité ou non des installations par rapport à l'arrêté ci-dessus mentionné.

Le rapport correspondant est transmis au plus tard à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception.

CHAPITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont soumises aux dispositions du Titre 3 – Chapitre VI de l'arrêté préfectoral n° 05-052 du 11 avril 2005, que complètent les dispositions suivantes.

ARTICLE 7.1. : GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2. : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Le local abritant la chaufferie est séparé des locaux adjacents par des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures. Les murs non mitoyens avec d'autres locaux sont en béton possédant les caractéristiques de murs coupe-feu de degré ½ heure.

ARTICLE 7.3. : MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- Des dispositifs de détection de méthane (fuite de gaz) ;
- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'au moins un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- à proximité du local chaufferie, une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- 2 poteaux d'incendie situés à moins de 100 m de l'installation offrant un débit de 1 m³ par minute ;
- un système de détection incendie, comprenant un détecteur optique de flamme situé dans la chaufferie, une alarme incendie avec report vers une société de télésurveillance assurant une veille permanente 24h/24 et 7j/7.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.4. : RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Le site dispose d'une capacité de rétention de 240 m³, destinée à retenir les eaux d'extinction d'incendie, associé à un dispositif de fermeture automatique de la canalisation de rejet à l'extérieur du site.

ARTICLE 7.5. : EQUIPEMENTS DU LOCAL CHAUFFERIE

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz est installé à l'extérieur du bâtiment, facilement repérable et manœuvrable par les services de secours.

Le local chaufferie est équipé d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 7.6. : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

ARTICLE 7.7. : EMBLEMES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.8. : INTERDICTION DES FEUX

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.9. : "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.10. : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.8 du présent arrêté ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions particulières de rejet des eaux et effluents collectés dans les capacités de rétention, prévues à l'article 3.3.1.1 du présent arrêté ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 7.9 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7.11. : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.12. : INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.13. : CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

TITRE 4

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicités / échéances
4.3	Mesure périodique de la pollution rejetée	- 1 ^{er} contrôle : 3 mois au plus tard après la mise en service de l'installation, - 2 ^{ème} contrôle : 6 mois après la mise en service de l'installation, - puis tous les ans
4.4.1	Surveillance environnementale	Avant la mise en service de l'installation
5.2	Déclaration relative aux déchets	Tous les ans, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente
6.1	Etude bruit	2 mois après la mise en service de l'installation

ARTICLE 4.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ecquevilly où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

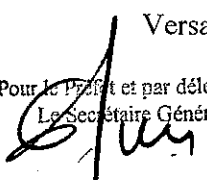
ARTICLE 4.3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire d'Ecquevilly, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAU

Versailles, le - 2 OCT. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Le Préfet,


Philippe VIGNES

